

# DE CERTAINS PROBLEMES PROVENANT DE LA RECEPTION DU CODE CIVIL SUISSE EN TURQUIE

par

Dr. Hıfzı Veldet VELİDEDEOĞLU

Professeur ordinaire de droit civil à la Faculté de droit d'Istanbul

## *Sommaire:*

I — Généralités : 1) La réception du droit romain. 2) Les réceptions en Europe au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

II — La réception du droit européen en Turquie : 1) A l'époque ottomane. 2) A l'époque républicaine.

III — Les difficultés nées au sein de la structure du droit turc après la réception du code civil suisse : 1) Différence entre cette réception et celles faites en Europe. 2) Difficultés provenant des erreurs de traduction et de la non uniformité des termes. 3) Modifications apportées pendant la réception et leurs causes. 4) Quelques exemples des difficultés rencontrées dans la structure juridique et sociale après la réception : a) droit des personnes ; b) droit de famille :  $\alpha$ ) l'inobservation du principe de la nécessité de se conformer au mariage civil et le problème des enfants nés hors des dispositions du code civil ;  $\beta$ ) difficulté provenant de la fixation d'une limite d'âge pour le mariage et les modifications apportées au code civil ;  $\gamma$ ) plaintes provoquées par les nouvelles dispositions du droit de divorce ; c) droit des successions ; d) droits réels ; e) droit des obligations.

IV — Les mesures prises par le Ministère de la Justice turc en face des difficultés survenues du fait de la réception du Code civil.

I. La réception du droit d'un pays par un autre, offre dans le monde juridique des modes et des formes différents.

1. La plus importante des réceptions faites avant le XIX<sup>e</sup> siècle, durant lequel on a abandonné la vieille méthode casuistique

pour adopter la méthode concrète qui a servi à préparer les grands Codes, est, comme on le sait, celle du droit romain par les États de l'Europe et surtout par les États germaniques, au cours des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>. Le droit romain privé, réuni dans le *Corpus Iuris Civilis*, n'était pas une loi codifiée dans le sens moderne; c'est pourquoi cette réception a eu un caractère différent de celles des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Elle n'a pas été effectuée d'un coup, ni par suite d'une activité législative, mais elle a commencé avec l'application des règles du droit romain par des juristes, qui, après avoir étudié le droit romain en Italie, retournaient dans leurs pays pour y former les praticiens de droit et se servaient de ces règles pour résoudre certains conflits, dans le cas où leurs droits locaux (Stadtrecht, Landrecht) ne leur offraient aucune solution ; cette réception fut complétée au cours des siècles<sup>2</sup>.

Une autre particularité de cette réception consiste en ce que le droit romain ne se substitue pas au droit local mais le complète seulement, en tant que droit commun (Stadtrecht bricht Landrecht, Landrecht bricht gemeines Recht).

2. Les réceptions des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ont un caractère tout à fait différent. Le droit privé des États territoriaux de l'Europe a, depuis la réception, un caractère essentiellement romaniste. Il en est ainsi non seulement pour les pays latins, mais aussi pour l'Al-

1) Les multiples aspects de cette réception ont été l'objet de recherches dans l'ouvrage collectif en deux volumes : Studi in memoria di Paolo Koschaker (Milano 1954). V. en outre : A. B. Schwarz, Das römische Recht an der Universität Zürich im ersten Jahrhundert ihres Bestehens (Zürich 1938).

2) A propos de l'influence du droit romain sur le droit privé des différents pays, V. notamment : A. Steinwenter, Der Einfluss des römischen Rechts auf die Kodifikation des bürgerlichen Rechts in Österreich, dans " L'Europa ed il Diritto Romano, vol. I, p. 403 " ; Raphael Taubenschlag, La Storia della recezione del diritto romano in Polonia fino alla fine del secolo XVI., dans le même ouvrage, p. 225 ; Robert Feenstra, Zur Rezeption in den Niederlanden, dans le même ouvrage p. 243. ; Egon Weiss, Einige Bemerkungen zur Rezeption des römischen Rechts in den österreichischen Alpenländern, dans le même ouvrage, p. 393 ; Imre Zajtay, Sur le rôle du droit romain dans l'évolution du droit hongrois, dans le même ouvrage vol. II, p. 181.



lemagne d'origine germanique. L'influence des grands romanistes, tel que Savigny, a été cause que le droit des pandectes fut élaboré et systématisé de telle façon<sup>3</sup>, que malgré l'opposition acharnée du germaniste Gierke, le B. G. B. a un aspect plutôt romanistique. Ainsi, dans les Codes français, autrichien et allemand, préparés d'une manière originale et suivant la méthode abstraite, au cours du XIXe siècle, dit le siècle des codifications, les règles du droit romain ont la prépondérance. Le code civil suisse, codifié à la fin du XIXe siècle et mis en vigueur au commencement du XXe, est moins romaniste que les codes précités, tandis que dans le code des obligations de 1881, entré en vigueur en 1912, avec le code civil auquel il fait pendant, dominant en général les bases romanistiques<sup>4</sup>. La réception avait préparé un terrain romanistique dans le droit privé de tous les Etats territoriaux de l'Europe. C'est pourquoi la réception entière ou partielle des Codes originaux dont il a été parlé, par les pays d'Europe, n'y pas suscité de grands inconvénients. Les pays latins, ainsi que les Cantons romans de la Suisse, ont pris pour modèle le code civil français ; par contre, certains Cantons germaniques de la Suisse ont pris comme modèle le code civil autrichien. De cette façon, les réceptions des droits civils du XIXe siècle, différemment de celles du droit romain, ont été effectuées, non pas à la suite d'une application séculaire, mais par le moyen des codes civils préparés dans un court espace de temps, sur le modèle des grands Codes.

De même, ces codes reçus ne portent pas un caractère complé-

---

3) V. A. B. Schwarz, Zur Entstehung des modernen Pandektsystems. Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, vol. 42, 1921 p. 578.

4) Il faut noter que le droit romain privé ayant exercé sa plus grande influence sur les droits privés des pays de l'Europe territoriale dans le domaine du droit des " obligations ", il est à présumer que si l'on entreprend l'unification des droits privés des Etats de l'Europe, le mouvement commencera par l'unification du droit des obligations. Le projet de code des obligations italo-français de 1927, et le fait que l'application du code des obligations suisse en Turquie — contrairement à celle du code civil suisse en Turquie — n'a pas rencontré de sérieuses difficultés, renforcent cette idée. A ce propos, V. notamment : A. B. Schwarz, Hususî Hukukun beynelmilel tevhidî meselesi (Le problème de l'unification internationale du droit privé), Revue de la Faculté de droit d'Istanbul 1945.



mentaire comme le droit commun des XVe et XVIe siècles ; au contraire, ils se substituent au droit auparavant en vigueur.

Cependant, étant donné que les grands Codes reçus au XIXe siècle par différents peuples européens avaient un caractère essentiellement romanistique, et que les pays faisant la réception offraient déjà un terrain préparé par le droit commun, ces réceptions n'ont pas produit au sein des pays qui les ont faites, une révolution importante et les institutions juridiques des nouvelles lois n'ont pas gêné les peuples. En effet, les codes civils élaborés sur le modèle des codes originaux du XIXe siècle, étaient plantés dans un terrain bien préparé par les règles du droit romain, qui y étaient déjà en vigueur<sup>5</sup>.

II. Un des pays qui s'est, depuis un siècle, le plus largement servi des réceptions, soit dans le domaine du droit public, soit dans celui du droit privé, est la Turquie. Il sera opportun de jeter un coup d'oeil sur les réceptions faites par ce pays en deux stades, à savoir: 1) celles faites à l'époque ottomane et 2) celles faites depuis la République (1923).

1. Les réceptions faites à l'époque ottomane commencent après le "Tanzimat". Le "Gülhane Hattı Şerifi" (La Charte sacrée de Gülhane) de 1839, indique le commencement d'une nouvelle ère dans la vie juridique de la Turquie. Autrement dit, la date de 1839 constitue en Turquie l'origine d'un mouvement de codification dans le sens moderne<sup>6</sup>.

Le "Tanzimat" signifie par son étymologie, ordre, organisa-

---

5) **A. B. Schwarz**, La réception et l'assimilation des droits étrangers, Introduction à l'étude du droit comparé, Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert (1938), tome 2e, p. 581 ; **Ferit Ayiter**, Ras Rezeptionsproblem in Zeichen der Kulturhistorischen Perspektive "Europ und das Römische Recht" und unter besonderer Berücksichtigung der Reception westeuropäischer Gezetsbücher in der modernen Türkei, in "L'Europa ed il Diritto Romano", vol. II, Milano 1954, p. 131 et s. V. en outre, **A. B. Schwarz**, Einflüsse deutscher Zivilistik im Auslande, Symbolae Friburgenses in honorem Ottonis Lenel (Leipzig 1935), p. 425 et s. Du même auteur, La force vitale des codes civils et leur révision, Annales de la Faculté de droit d'Istanbul N. 3, 1953, p. 170.

6) **H. V. Velidedeoğlu**, Le mouvement de codification et le Tanzimat (1939) (en turc).

tion. Son sens dans l'histoire turque est d'introduire un nouvel ordre dans le droit et l'administration turcs, de faire une réforme. Le " Gülhane Fermanı " n'est pas une loi, mais une sorte de Charte, c'est-à-dire un document constitutionnel. Le Sultan promet par ce document de nouvelles lois conformes aux besoins, garantit l'immunité de vie, de biens et d'honneur, assure qu'il n'y aura plus de peines *sine lege*, que le service militaire et les impôts seront basés sur des principes légaux. Par cette déclaration le Sultan vient à limiter, par sa volonté-même, ses propres prérogatives illimitées, et ouvre la voie à la fondation d'un Etat juridique.

Jusqu'au " Tanzimat ", tant le droit public que le droit privé, se fondaient en Turquie sur de vieilles règles, ayant leur source dans les principes religieux. Elles étaient de caractère casuiste et certaines furent réunies au cours des XVe, XVIe, et XVIIe siècles dans des Codes appelés " Kanunname ", d'autres dans des collections de " Fetva " (c'est-à-dire d'arrêts rendus par les tribunaux religieux). Les règles du droit privé et du droit pénal y étaient mélangées et toutes avaient leur racine dans la religion. Ces collections ne possédant aucun index systématique comme les Reports anglais, il était par conséquent absolument impossible de se reconnaître parmi tout le fatras des arrêts entassés pêle-mêle pendant des siècles, ni de trouver ceux qui pussent servir de précédents. Très souvent la mesure des peines à infliger était laissée à la discrétion du juge. La Charte du Tanzimat avait été publiée pour porter un terme à cet état de choses et émettre de nouvelles lois (1839).

a) A partir de cette date jusqu' en 1881, les lois suivantes dans le domaine du droit public ont été promulguées par voie de réception :

α) Le code pénal de 1858 : ce code est élaboré sur le modèle du code pénal français de 1810, avec, toutefois, plusieurs modifications suivies d'autres par la suite. Après l'instauration de la Monarchie constitutionnelle en 1908, ce code a subi de nouveaux et profonds changements et est resté en vigueur jusqu'en 1926, après la République, date à laquelle le nouveau code pénal a été adopté.

6) Le code de procédure pénale de 1880 : ce code, calqué sur le modèle du code de procédure pénale français de 1808, avec de



légères modifications, est resté en vigueur jusqu'en 1929, date à laquelle le nouveau code de procédure pénale a été adopté.

b) Dans le domaine du droit privé les codes suivants ont été adoptés après le Tanzimat, toujours par voie de réception :

α) Le code de commerce de 1850 : ce code est le premier accepté en Turquie sur le type des grands codes européens, dans le domaine du droit privé. Une grande partie de ses dispositions sont empruntées au code de commerce français de 1807. Un appendice y a été ajouté en 1860, dont l'article 5 instaure en Turquie les tribunaux de commerce sous le contrôle du Ministère du Commerce. Ainsi, pour la première fois en Turquie, à côté des tribunaux de " Şeriat ", c'est-à-dire religieux, se trouvent installés les tribunaux laïcs qui ont vu plus tard leur nombre augmenter. On était de cette sorte arrivé en 1860 à avoir deux types de tribunaux qui distribuaient la justice, les uns laïcs, les autres religieux. Ceux-là décidaient sur les conflits de transactions, tandis que ceux-ci décidaient surtout sur ceux de l'état-civil, du droit de famille et du droit des successions. Cette dualité des tribunaux a duré jusqu'en 1924; à cette date la République a supprimé les tribunaux religieux.

6) Le décret sur la procédure des tribunaux de commerce de 1860 : ce décret, élaboré sur le modèle des codes de procédure français et des autres pays européens, a été appliqué aux tribunaux de commerce comme aux tribunaux laïcs constitués plus tard, jusqu'en 1881, date à laquelle le code de procédure civile a été mis en vigueur.

γ) Code de commerce maritime de 1864 : tout en étant également le produit d'une réception, ce code offre un caractère eclectique. Ceux qui l'ont élaboré, tout en prenant comme base le code de commerce maritime français, ont eu égard à certaines règles concernant le droit maritime de quelques petits États italiens avant l'unité de l'Italie, comme la Sardaigne, la Sicile, et en outre celles concernant les droits maritimes néerlandais, belge, espagnol, prussien. Il a été abrogé par celui du droit maritime qui fait pendant au code de commerce, entré en vigueur en 1929.

δ) Le code de procédure civile de 1881 : ce code, substitué au décret de procédure des tribunaux de commerce de 1860, a été



pris sur le modèle du code de procédure civile français de 1807, et est resté en vigueur jusqu'au nouveau code de procédure de 1927.

L'exposé succinct que nous avons présenté ici montre que les nouveaux codes élaborés par voie de réception se sont limités aux domaines des droits pénal, commercial et de procédure, qu'une réception dans le domaine du droit civil n'a pas pu être réalisée, et que ce côté, le plus important du droit privé, n'a pas pu être laïcisé.

Il semble, à cette époque, que l'idée d'une laïcisation du droit civil fut formulée, et qu'Âli Paşa était partisan de la réception du code civil français sauf pour la partie concernant le droit de famille, avec la tendance d'une application partielle du code, et que Cevdet Paşa lui était contraire<sup>7</sup>. Comme dans la discussion entre Savigny et Thibaut en 1814, dans ce conflit — dont les termes étaient différents il est vrai — entre Cevdet Paşa et Âli Paşa, la mentalité conservatrice ayant eu le dessus, le code civil n'a pas pu être adopté ; une partie importante du droit civil a été codifiée par Cevdet Paşa sous le nom de Medjellé (Codeş) et l'ouvrage a été porté à son terme en 1877. Ce code réglait une partie des droits réels et les rapports concernant le droit de procédure ; les droits de famille, des successions, comme aussi une partie des droits immobiliers et du droit des personnes avaient été délaissés, pour suivre les principes des ouvrages du droit religieux " fiqh " comme auparavant, et enfin une autre partie des droits sur les immeubles avait continué à être régie par la loi relative aux biens-fonds de l'année 1858<sup>8</sup>.

7) Ceci est visible dans les dernières lignes du rapport adressé à la Sublime Porte par Âli Paşa, fait en Crète (1868), et dans certains documents que Cevdet Paşa, l'auteur d'une grande partie du Médjellé, a remis au chroniqueur Lutfu Effendi. V. Fuat Bey, Ricali mühimmi siyasiye (Les personnalités politiques importantes), en turc, İstanbul 1912, p. 127.

8) Nous ne nous arrêtons pas sur le " Médjellé " et sur la " Loi relative aux biens-fonds ", tous les deux étant des lois originales basées en grande partie sur des principes religieux et ne portant aucune trace de réception. En ce qui concerne la " Loi relative aux biens-fonds ", V. H. V. Velidedeoğlu, Überblick der Kodifikationsbewegung in der Türkei im 19. Jahrhundert unterbesonderer Berücksichtigung des Bodengesetzes vom Jahre 1858, dans " L'Europa ed il Diritto Romano ", vol. II, p. 219 ; et en ce qui concerne le (Médjellé) V. S. S. Onar étude publiée dans les " Annales de la Faculté de droit d'Istanbul ", N. 4 (1954), p. 90 et ss.



2. Après l'instauration de la République par suite de la destitution du Sultanat en 1923, et la constitution d'une administration laïque à la suite de l'abolition du Califat et des tribunaux religieux, en 1924, l'élaboration de nouveaux codes en substitution des anciens, soit originaux, soit reçus, a commencé. Différents codes européens ont encore été pris comme modèles.

a) Les codes les plus importants, mis en vigueur dans le domaine du droit public, sont les suivants :

α) Le code pénal turc de 1926 : ce code est élaboré sur le modèle du code pénal italien de 1889 et a subi plusieurs modifications à différentes dates, après son entrée en vigueur.

β) Le code de procédure pénale de 1929 : ce code est préparé sur le modèle du code de procédure pénale allemand.

b) Dans le domaine du droit privé les codes suivants sont entrés en vigueur, après la proclamation de la République :

α) Les codes civil et des obligations de 1926 : ces codes qui remplacent le Medjellé, la loi relative aux biens-fonds, les dispositions religieuses concernant le droit des successions, ont été établis sur la base du code civil et du code des obligations suisses. Le problème de cette réception qui représente une révolution dans le domaine du droit privé turc, est étudié, plus loin (No. III)

β) Le code de commerce de 1926 : ce code a été préparé de façon tout à fait eclectique, en prenant comme modèle les différents codes de commerce de l'Europe.

γ) Le code de commerce maritime de 1929 : ce code qui fait suite au code de commerce, est préparé fondamentalement sur le modèle du code de commerce maritime allemand.

δ) Le code de procédure civile de 1927 : il est fait sur le modèle du code de procédure civile du Canton suisse de Neuchâtel.

III. 1. Cette brève explication sur les réceptions des codes faites en Turquie montre, que, jusqu'en 1926, date de l'entrée en vigueur du Code civil, le droit privé turc, à l'exception du droit commercial, se basait essentiellement sur les principes de la religion.



Autrement dit, le droit privé de la Turquie, pays en même temps européen, appartenait à une autre sphère juridique, à savoir la sphère du droit islamique. Si nous faisons abstraction des systèmes juridiques des pays de l'Extrême-Orient, les systèmes juridiques du monde civil moderne peuvent être ramenés à quatre grandes catégories : 1) le système juridique romain-germanique ; 2) le système juridique anglo-américain ; 3) le système juridique musulman ; 4) le système juridique des pays communistes.

Avec la réception du code civil suisse en 1926, le droit privé turc a cessé d'appartenir à la sphère du droit musulman pour adhérer à celle du droit romain-germanique, et il s'est complètement laïcisé.

Lors de la discussion sur les réceptions des codes civils faites en Europe au XIXe siècle, nous avons attiré l'attention sur le fait qu'elles n'offraient pas le caractère d'une révolution juridique et que les nouvelles lois ne s'étaient pas trouvées dépaysées dans leurs nouvelles patries. Si une des raisons en est que les nouvelles lois provenant des sources romaines se transféraient, non sur un terrain étranger, mais au contraire sur un terrain social adéquatement préparé, une autre raison consiste en ce fait que les pays récepteurs avaient également la tradition et la culture chrétiennes. Pendant que d'une part, le droit romain rapprochait les nations européennes au point de vue juridique, la Renaissance et la Réforme de l'autre, malgré les luttes interminables des sectes religieuses, les rapprochaient au point de vue de la culture et de la mentalité. En outre, les grandes différences de climat géographique qui influent sur la structure biologique des peuples n'existaient pas dans ces pays. Toutes ces raisons ont fait que les nouveaux codes se sont vite installés dans leurs nouvelles patries, non comme des invités, mais comme de véritables hôtes.

Naturellement le cas ne pouvait pas se présenter ainsi à propos de la réception du code civil turc. La Turquie faisait partie depuis des siècles du monde islamique, tant au point de vue religieux qu'au point de vue culturel. La religion dominait la société turque, à la fois dans la morale, et dans le droit, aussi bien dans la mentalité que dans la conscience et dans le culte. Jusqu'en 1839 la Turquie était un Etat entièrement théocratique et jusqu'en 1924 un Etat



semi-théocratique. Le laïcisme a pu être réalisé par l'abolition du Califat et des tribunaux religieux en 1924, et par l'adoption du code civil en 1926. Vouloir obtenir un fonctionnement parfait d'une loi fondée sur les traditions romano-germaniques et même — pour certains points, comme par exemple, les causes de divorce — chrétiennes, ne pouvait être autre que s'attendre à la réalisation d'un miracle. La structure sociale devait naturellement résister à cette intrusion ; il était à prévoir que cela provoquerait bien des difficultés, disons une espèce d'allergie.

2. Les différences provenant des erreurs de traduction et de la non uniformité des termes, n'étaient pas négligeables. En effet, le code civil suisse n'avait pas été traduit par une seule personne mais par un groupe, dont chaque membre avait assumé la tâche d'en traduire une partie. Il est vrai que les traducteurs se sont plus tard réunis pour coordonner le langage de la loi ; mais la hâte qui les poussait ne leur a pas permis d'obtenir une uniformité rigoureuse des termes et a même été cause que plus d'une erreur de traduction a pris place dans le texte de la loi<sup>9</sup>. Par exemple, pour l'expression " enrichissement illégitime — ungerechtfertigte Bereicherung ", six expressions différentes sont employées dans les différents articles du code civil et du code des obligations. Il est vrai que le concept est le même, mais les mots qui l'expriment sont différents. D'autre part, citons le cas suivant pour donner un exemple des erreurs de traduction. Le premier alinéa de l'article 923 du code civil turc dit textuellement :

---

9) Il n'est pas possible d'énumérer ici toutes les différences qui existent entre les codes civils turc et suisse et toutes les erreurs de traduction et d'expressions du code civil turc. A ce propos V. **Erich Pritsch**, Die Rezeption des schweizerischen ZGB in der Türkei, Schweizerische Juristen-Zeitung 23 (1927) ; le même article a été publié également dans: Rechtsvergleichendes Handwörterbuch I, 273, et traduit en turc par **Sabri Şakir Ansay**, Adliye ceridesi (1927) 4479 et ss. **Secrétan**, Le nouveau code civil turc, Bulletin de Législation comparée (1927) 361 ; **Georges Sauser-Hall**, La réception des droits européens en Turquie, Recueil des Travaux (Genève 1938), 350 ; **H. V. Velidedeoğlu**, Code civil turc, vis à vis du Code civil suisse (1943) (en turc) ; **A. B. Schwarz**, Das schweizerische Zivilgesetzbuch in der ausländischen Rechtsentwicklung (Zürich, 1950) ; **E. Hirsch**, Das schweizerische Zivilgesetzbuch in der Türkei, Schweizerische Juristen-Zeitung, 22. (1954).



“ Les radiations ou modifications des inscriptions au Registre foncier ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite du titulaire de l'immeuble ”.

Donc, suivant cet article, le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque ou de servitude pourra, par une déclaration écrite, effectuer la radiation de l'hypothèque ou de la servitude inscrite au Registre foncier. Une telle possibilité enlèverait toute valeur aux hypothèques et aux servitudes. Or le 1er alinéa de l'article 964 du code civil suisse qui correspond au nôtre, est ainsi conçu :

“ Les radiations ou modifications ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite de ceux auxquels l'inscription confère des droits ”.

Il est évident que l'article a été mal traduit.

Une difficulté technique provient du fait que le code est traduit en turc, d'après le texte français et non de l'original allemand. Ce qui signifie que notre code civil est la traduction d'une traduction. Or déjà la traduction française du code civil suisse ne peut pas être considérée comme parfaite ; elle-même contient plus d'une imperfection. Ces imperfections se sont donc parfois trouvées agrandies dans le texte turc, lors de sa retraduction.

La doctrine et la jurisprudence ont essayé d'éliminer ces imperfections techniques que nous venons de relater. Ainsi, par exemple, dans les ouvrages systématiques, on relève les articles contenant le même concept et on attire l'attention sur le fait que, malgré la divergence des termes, le concept est toujours le même, et que le code civil suisse l'exprime toujours par la même expression<sup>10</sup>.

Quant aux erreurs de traduction, on y remédie par l'interprétation. Par exemple, le texte du second alinéa de l'article 923 précité : “ cette déclaration peut être remplacée par la signature des ayants droits, apposée sur le Registre ”, sert à interpréter l'expression “ titulaire de l'immeuble ”, du premier alinéa, dans le sens de “ ayant droits ”, et non de propriétaires<sup>11</sup>.

10) H. V. Velidedeoğlu, Les principes généraux du Droit civil turc (en turc), 4ème éd., 1951, p. 157, et s.

11) H. V. Velidedeoğlu - G. Esmer, le droit foncier et la pratique du Registre foncier (en turc), 1950, p. 379, note 9.



Déjà, lors de la réception du code civil suisse, plusieurs modifications avaient été introduites au texte de la loi pour l'adapter à la structure sociale turque ; d'autres efforts ont été entrepris et sont en cours de réalisation, pour la même raison, soit par voie législative, soit par voie de jurisprudence judiciaire.

3. Il n'est pas possible d'énumérer ici toutes les modifications que le code civil a subies lors de sa réception. Nous les avons classées, dans une étude faite en 1943, en : 1) modifications volontaires, et 2) modifications involontaires<sup>12</sup>.

Les modifications telles que les suivantes, étaient nécessaires :

- a) à cause des particularités offertes par l'organisation administrative et judiciaire de la Turquie (par ex: la suppression des références faites au droit cantonal ; l'attribution des affaires de la tutelle aux tribunaux) ;
- b) par principe (par ex: le système légal du régime matrimonial admis en Suisse est l'union des biens, tandis que celui adopté en Turquie est la séparation de biens, comme dans le droit suisse ; la part héréditaire du conjoint survivant est inférieure à celle adoptée en Suisse, quand le conjoint concourt avec les parents du défunt, ou avec leurs héritiers) ;
- c) à cause des différences religieuses, sociales et économiques (par ex : une durée de la séparation de corps pour un temps indéterminé, comme en Suisse n'étant pas admissible, elle a été fixée à deux ans au maximum ; la durée de l'abandon pour motiver l'action en divorce a été réduite ; de deux ans elle a été ramenée à trois mois ; le délai pour l'action en désaveu a été réduit de trois mois à un mois, etc.) ;
- d) à cause de raisons biologiques provoquées par la différence climatique (par ex : la réduction de la limite d'âge pour la majorité et pour la capacité de mariage) ;
- e) à cause de la différence provoquée par l'étendue du territoire et le défaut de moyens de communication, par rapport à la Suisse (par ex : les délais pour la déclaration de naissance et de décès sont plus longs qu'en Suisse, etc.) ;
- f) le fait de ne pas avoir adopté la troisième partie du code des obligations peut également être considéré comme une modification volontaire.

---

12) En employant les termes " unbeabsichtigte, sogar unbewusste und bewusste Abweichungen ", le Prof. E. Hirsch, *Das Schweizerische Zivilgesetzbuch in der Türkei*, Schweizerische Juristen-Zeitung 22, 1954, p. 239/340, fait la même classification.



Les modifications, telles que les suivantes, ont été faites involontairement : a) la non transcription de la division des matières faite par les en-tête marginaux, et la négligence, quelquefois, de ne pas avoir porté à la ligne les alinéas des articles ; b) l'omission de la réception de certains articles et alinéas nécessaires (par ex : l'art. 115 du code des obligations : la remise des dettes) ; c) certaines fautes de traduction, et la non uniformité de certains termes, dans différents articles ; d) des mots inutiles, ajoutés à certains articles (par ex : CCT. art. 642).

4. Je vais essayer maintenant d'illustrer par des exemples, les efforts législatifs et jurisprudentiels par lesquels on a voulu compléter ou adapter à la structure sociale turque le code civil, après son adoption.

a) Dans le droit des personnes : l'article 25 du code civil contient des dispositions sur la protection du nom. Elles concernent essentiellement la protection des noms de famille. Or en 1926, date de l'entrée en vigueur du code civil, l'usage n'existait pas d'employer les noms de famille, et en tout cas, on n'en avait aucune obligation légale. L'article 25 ne pouvait donc avoir aucun champ d'application. Pour combler cette lacune, une loi sur " les noms de famille " a été votée en 1934, qui a rendu obligatoire pour chacun l'inscription au Registre de l'état-civil des noms de famille et leur emploi à la suite du prénom.

b) Dans le droit de famille : malgré d'importantes modifications, effectuées lors des préparatifs pour la réception du code civil suisse, les plus grandes difficultés d'application de la loi ont surgi dans ce domaine du droit, et c'était naturel ; en effet, les plus grandes particularités du droit d'un peuple se rencontrent dans le domaine du droit de famille. La tradition, la religion, la morale y ont leur plus grande influence.

α) Le mariage, suivant l'ancien droit turc, était un rapport uniquement contractuel, qui se célébrait avec le consentement des parties ou de leurs parents, et en présence de deux témoins, suivant le principe de la liberté contractuelle. Il est vrai que les clauses et les conditions relatives au mariage sont déterminées dans le Coran, mais le mariage en Turquie, n'était nullement lié à la cérémonie religieuse.



comme dans le monde occidental parfois. La prière de l'Imam (l'homme qui dirige la prière) n'en constituait pas la condition de validité. Pourtant l'intervention de celui-ci était devenue une tradition dans la vie sociale et avait donné au mariage un caractère religieux.

Le nouveau code civil a institué le mariage civil obligatoire et en a supprimé le caractère religieux. Il a pourtant laissé la liberté d'exécuter une cérémonie religieuse, une fois le mariage civil contracté (CCT, art. 110). Mais une partie du peuple a continué à contracter le mariage en présence de l'Imam, et même parfois par simple consentement mutuel, sans se donner la peine de remplir les formalités légales requises pour le mariage civil. Maintes difficultés ont surgi concernant l'état des enfants et le droit des successions, provoquées par ces mariages, nuls pour le droit civil.

L'ancien droit permettait la polygamie. Le nouveau code a instauré la monogamie. Mais une partie de la population a continué à contracter des mariages polygamiques. Les enfants issus de tels mariages nuls pour le droit civil, et la situation juridique des femmes, ont suscité des problèmes très graves.

Après l'adoption du code civil le nombre d'enfants issus de ces unions de fait traditionnelles, illégales aujourd'hui, est arrivé à un total très élevé. Il n'était vraiment pas possible de les considérer tous comme illégitimes. Car le peuple paysan était ignorant et était convaincu de la validité et de la justesse de son mariage contracté suivant l'ancien droit, comme il ne doutait pas non plus de la légitimité de ses enfants. C'était une conviction religieuse, morale et juridique.

En face de cette contrainte sociale, les lois Nos. 2330, 4727, et 5524, correspondant aux dates de 26-10-1933, 30-4-1945, 7-2-1950 ont été votées. Elles ont légitimé les enfants issus de telles unions et, pourvu qu'ils fussent monogamiques, les mariages contractés suivant l'ancien droit ont été reconnus valables, comme si c'étaient des mariages civilement célébrés. Les mariages contractés après un premier déjà existant, n'ont pas été naturellement reconnus, et le système de la monogamie a été sauvegardé.



Le nombre des enfants issus de telles unions ayant de nouveau augmenté, deux députés ont proposé cette année une loi en vue de les légitimer, mais leur proposition a rencontré de sérieuses oppositions, en suscitant une vive discussion au sein de la Grande Assemblée Nationale, et n'a pas pu prendre la forme d'une loi. Je crois toutefois, que jusqu'à ce que le niveau culturel du paysan soit rehaussé et que la femme paysanne acquière sa personnalité dans la vie sociale, il ne sera pas possible d'empêcher une partie de la masse de se marier suivant l'ancien droit ; encore pour quelque temps, il sera nécessaire de promulguer chaque cinq ou dix ans des lois de légitimation, pour conformer l'état des enfants issus de telles unions au droit civil.

6) Le code civil avait adopté comme limite d'âge du mariage 18 ans pour les hommes, 17 pour les femmes, et, pour des cas exceptionnels, 15 pour les deux sexes (CCT. art. 88). Or, suivant l'ancien droit, il n'y avait aucune limite d'âge concernant le mariage. Même les enfants sans capacité de discernement pouvaient se marier valablement, par le consentement de leurs parents. Seulement, une fois atteint l'âge de la puberté, ils étaient libres évidemment d'accepter ce mariage, ou non. Donc, en réalité, la capacité d'âge pour se marier, était déterminée par la puberté, ce qui pouvait naturellement varier suivant les personnes.

La limite d'âge instituée par le code civil ne s'est pas conformée aux usages de ceux qui étaient habitués à se marier tôt, par suite de l'effet du climat géographique sur la nature biologique. Ceux qui, désireux de se marier civilement, n'avaient pas encore atteint l'âge voulu par la loi, ont commencé à recourir aux tribunaux pour rectifier leurs âges, en prétendant être plus âgés qu'ils n'étaient en réalité. Les tribunaux ont eu à connaître de nombreux cas. Le but de ces recours paraissait bien innocent, et le témoignage en vue d'élever l'âge du demandeur n'était pas taxé de faux ou d'immoralité par la conscience publique.

Une partie des gens, ne s'est même pas souciée de sortir de son village pour rejoindre le tribunal, quelquefois lointain, au prix de fatigues et de dépenses, dans le but de rectifier l'âge, et a préféré se marier suivant la vieille coutume. Une des raisons pour lesquelles



le nombre des enfants nés hors du mariage a atteint un chiffre tellement considérable, est justement cette limite d'âge trop élevée.

En face de cette contrainte sociale, le législateur turc a dû modifier l'article 88 du code civil, par une loi N. 3453, en date de 1938. L'article 88 modifié, admet comme limite d'âge 17 ans pour les hommes, 15 pour les femmes, et 15 pour les hommes et 14 pour les femmes en cas de situations exceptionnelles.

γ) Suivant l'ancien droit, le mari avait le droit absolu de répudier sa femme. Si, lorsqu'il contractait le mariage, le mari avait reconnu ce droit à la femme, celle-ci avait également la faculté de répudier son mari. Mais cette mesure juridique en faveur de la femme, était inconnue à la plupart des gens. C'était une clause qui avait cours à l'occasion des mariages des filles du Sultan ou de la caste aristocratique.

Le nouveau code, non seulement n'a pas reconnu la répudiation par volonté unilatérale, mais n'a même pas permis le divorce par consentement mutuel. Le divorce n'était plus possible que par suite de la sentence du juge, dans le cas où une des raisons légales (adultère, attentat à la vie, sévices ou injures graves, délit et atteinte à l'honneur, abandon, maladie mentale, incompatibilité absolue de caractère) se trouverait réalisée (CCT. art. 129-134).

Je suis d'avis que le fait d'avoir ainsi rendu difficile le divorce constitue une des raisons pour lesquelles l'antique coutume de mariage persiste à vivre. Habitué à répudier sa femme par une volonté unilatérale, le mari n'a pas voulu sacrifier cette liberté de divorce, lors de la célébration du mariage civil. Bien des voix se sont élevées et à différentes occasions, exprimant le désir de faciliter le divorce, mais le législateur turc a résisté à cette tendance et les dispositions de la loi n'ont pas été modifiées. Cependant, certains juges turcs, quand ils sont convaincus que la vie commune des époux est devenue réellement insupportable, se servent de l'article 134 sur l'incompatibilité des caractères, pour donner une souplesse au droit de divorce. Mais les jurisprudences de la Cour de Cassation indiquent la tendance de cette Cour suprême, comme étant favorable aux divorces, plutôt difficilement concédés.



c) Dans le droit des successions: l'ancien droit réglait les successions par des dispositions appelées " feraiz ". Suivant ces dispositions, le partage de la succession se composait de 40 cas et la situation de l'homme était nettement plus avantageuse que celle de la femme. Cette dernière recevait la 1/2, le 1/4 et même le 1/8 de ce que recevait le successeur mâle.

Le père et la mère du défunt concouraient avec ses descendants.

Le code civil a établi l'égalité des parts parmi les successeurs des deux sexes, et, avec le système de parentèle qu'il a adopté, il a exclu de la succession les parents, successeurs au deuxième degré, lorsqu'il y avait des descendants, c'est-à-dire des successeurs de premier degré.

L'institution de l'égalité des parts entre homme et femme n'a suscité aucune plainte et la structure sociale turque l'a reçue avec bienveillance. Les hommes l'ont trouvée juste, les femmes s'en sont trouvées satisfaites.

Par contre, l'exclusion des parents par suite de l'application du système de parentèle, qui concouraient autrefois avec les descendants du défunt, a suscité un mécontentement dans la structure générale du pays et des plaintes se sont élevées. Cependant, la disposition relative n'a pas subi, pour lors, quelque modification. On pense à satisfaire ce besoin social, sans sacrifier le système de parentèle, en reconnaissant aux parents un droit d'usufruit sur une partie de la succession.

Une autre difficulté rencontrée dans le droit des successions résulte de la faculté de choix d'usufruit reconnue au conjoint survivant qui concourt avec les autres héritiers (CCT. art. 444). La structure sociale et économique turque n'a pas assimilé ce droit d'usufruit provenant de la succession. Cette disposition ne trouve pas de faveur auprès de la masse, et son application dans les grands centres provoque toutes sortes de conflits. Pour cette raison on pense instituer un système de partage basé uniquement sur la propriété et exclure par conséquent un droit d'usufruit naissant de la succession.



d) Dans les droits réels : la plus importante des difficultés rencontrées dans le champ d'application des droits réels du Code civil se trouve dans le droit immobilier. Suivant le Code civil : " L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière " CCT. art. 633-1 ; CCS at. 656-1) et " le registre foncier donne l'état de droit sur les immeubles (CCT. art. 910-1 ; CCS. art. 942-1). L'importance attachée à l'enregistrement est visible également dans les articles 38, 38, 40 de la " loi sur l'application du Code civil " (Titre final).

Malgré ces principes la vente des terres cultivables sans aucun enregistrement a contribué à avoir lieu, surtout dans les villages, comme si c'étaient des choses mobilières, après même l'entrée en vigueur du code civil ; ce qui a occasionné d'immenses difficultés dans la pratique.

Pour pénétrer les raisons de cet état de choses, il faut jeter un coup d'oeil sur le régime foncier précédent :

Suivant le vieux régime de propriété agraire, une partie infime des immeubles et surtout des biens-fonds pouvait être l'objet de la propriété privée, et l'inscription de cette partie n'était faite que dans les livres de recensement de vieille forme. Après l'organisation du Registre foncier (1874), leur enregistrement a été entrepris en prenant comme base les vieilles inscriptions sur les dits livres de recensement et actes ou titres qui se trouvaient entre les mains des possesseurs. Jadis, la majeure partie des terres était la propriété de l'Etat qui en cédait aux privés, non la propriété proprement dite, mais simplement l'usage et la jouissance ; les droits acquis sur les fonds de terres de l'Etat (mirié) dont l'usage et la jouissance avaient été ainsi concédés aux individus, se transféraient à certains héritiers du concessionnaire. Cet état de possession se perpétuait de génération en génération et rappelait l'institution de l'emphytéose.

Plus tard a été codifiée et promulguée " La loi relative aux biens-fonds (1858). Le premier article de cette loi distinguait cinq grandes catégories de terres situées dans l'empire ottoman :

- 1 — Les terres mülk (terres de la propriété des particuliers)
- 2 — Les terres mirié (domaine public, propriété de l'Etat)



- 2 — Les terres mirié (domaine public, propriété de l'Etat)
- 3 — Les terres mevkoufé (terres non sujettes à mutation, fondations)
- 4 — Les terres metrouké (terres laissées à l'usage public)
- 5 — Les terres mevat (terres mortes).

La loi ne réglait que les quatre dernières sortes de terres. D'après l'article 2, dernier alinéa de cette loi : " La législation et la procédure relatives à ... des terres mülk se trouvant dans les livres de jurisprudence religieuse, ne seront pas traitées ici " <sup>13</sup>.

L'article 36/11 de la loi du 1858 relative aux biens-fonds dispose que, sans une permission préalable de l'autorité compétente, la vente de toute terre mirié est nulle. L'autorité publique dont il est ici question, n'est pas encore l'officier du Registre foncier, mais l'employé du Trésor. Après 1874 cette compétence a été donnée aux officiers du Registre foncier. Le but de cette disposition (art. 36-11 de la loi 1858) était d'empêcher que les personnes ayant obtenu l'usage et la jouissance des terres appartenant à l'Etat (mirié), soit directement par concession, soit par voie d'héritage, transfèrent à autrui leur droit d'usage et de jouissance, sans que les organes de l'Etat puissent en avoir connaissance. Mais l'immensité du territoire de l'Empire rendait impossible une application satisfaisante de cette règle ; car les administrations du Registre foncier n'avaient pu être instituées alors que dans un nombre limité de localités. Encore que même dans ces localités une application rigoureuse de la règle rencontrait de sérieuses difficultés. Une constitu-

---

13) Après l'entrée en vigueur, le 4/10/1926, du code civil turc ces catégories de terres instituées par la loi de 1858 ont été abolies ; éliminée la distinction des terres mülk et des terres mirié dont la possession (usage et jouissance) était concédée aux personnes privées ; toutes sont entrées dans le domaine du régime de la propriété privée ; un nouveau régime a été institué pour les " vakif " (fondations) de l'Etat, grâce à la " loi des Vakif " en date de 5/6/1935, N. 2762 ; les terres métrouké (abandonnées) ont été soumises au système moderne des " terres domaniales ", transportant ainsi le problème dans le domaine du droit administratif. Quant aux terres mortes, elles ont été assujetties à l'article 641 du code civil turc (Code civil suisse art. 664). De cette façon le droit concernant la propriété foncière a pris une allure beaucoup plus claire.



tion impériale de 1902 a défendu la vente des terres mülk sans inscription et par simple contrat.

Mais, tant l'article 36 de la loi de 1858, que l'ordonnance impériale du 1902 n'ayant rencontré un milieu favorable pour leur application, une grande partie des citoyens et surtout des paysans a continué à contracter des ventes d'immeubles par acte sous seing privé sans avoir recours aux autorités compétentes, et sans faire aucun enregistrement dans les localités mêmes où l'organisation du Registre foncier avait été instituée, comme s'il ne s'agissait que d'objets mobiliers.

C'est une nécessité économique qui pousse à conclure des contrats avec effets translatifs de propriété des immeubles, sur la base des vieux documents et même, bien des fois, sans aucun document du tout, dans les régions où l'organisation du Registre foncier n'a pas été instituée. La cadastration des terres n'ayant pas été instituée, dans de pareilles régions il est impossible d'empêcher qu'elles soient l'objet d'un commerce non authentique et privé.

D'autre part, le paysan, possesseur grâce à un document obtenu suivant le droit antérieur, dans le cas où il voudrait s'en défaire, était obligé de se présenter aux autorités compétentes qui variaient suivant la qualité de son bien-fonds ; la difficulté pour un paysan ignorant de se déplacer vers la ville lointaine à la recherche du fonctionnaire compétent, qui lui donnera l'autorisation préalable ne peut pas être méprisée. Ainsi les nécessités économiques d'une part, de telles difficultés de l'autre, ont eu le résultat que le vieil usage d'achat et vente non authentique, sans avoir recours au fonctionnaire public, a continué comme devant.

Même aujourd'hui, près de vingt-neuf ans après l'entrée en vigueur du Code civil, la cadastration et l'organisation cadastrale n'ayant pas pu être terminées en Turquie, malgré que l'institution du Registre foncier ait été organisée dans presque chaque district, l'enregistrement de tous les immeubles et surtout de toutes les terres situées dans les villages n'a pas encore été possible ; voilà pourquoi l'achat et vente des immeubles sans enregistrement a pu avoir une large application, même après la réception du Code civil.



De plus, une quantité de paysans ignorants, pour n'être pas obligés à payer l'impôt, évitaient de faire l'inscription au Registre foncier des biens-fonds dont ils étaient possesseurs, de sorte que même dans les endroits où l'organisation du Registre foncier existait déjà, l'état de maîtrise effective sans inscription a continué d'avoir lieu jusqu'à nos jours.

L'existence de cette sorte de transfert, c'est-à-dire l'achat et vente des biens-fonds sans avoir recours à leur immatriculation au Registre foncier est un fait social et juridique en face duquel le législateur et le juge turcs se sont trouvés dans la nécessité de créer toujours de nouvelles règles et même quelquefois de s'écarter des dispositions et des principes du Code civil.

Trois mesures se présentaient pour prévenir cette difficulté : *La première mesure était d'enregistrer toutes les terres.* Depuis 1926 on y procéda avec un très grand effort, par voie de législation. Grâce aux lois promulguées depuis cette date (la loi 810, entrée en vigueur le 29-3-1926 et la loi 1515, entrée en vigueur le 9-6-1929) et à la résolution de la Grande Assemblée Nationale N. 501 (11-5-1929), on s'est efforcé de faire l'inscription des terres au Registre foncier. Ces efforts se sont redoublés après la votation de la " loi sur la distribution des terres aux cultivateurs " en 1945, et enfin une loi générale sur " la cadastration et l'enregistrement " a votée en 1950 (entrée en vigueur le 22-3-1950, N. 5602). Seulement, il était impossible de procéder à une application générale et totale de la loi 5602 dans toutes les parties du pays, en même temps : il était naturellement impossible de faire la cadastration complète, et par suite, d'inscrire toutes les terres au Registre foncier. C'est pourquoi la loi a donné la possibilité d'une division du pays en régions, et elle a commencé à être appliquée partiellement. Le but de la loi était d'obliger les paysans, possesseurs des terres non enregistrées, à effectuer l'enregistrement, et à assurer l'application parfaite des principes du code civil après avoir fondé comme il faut le régime de la propriété foncière sur des bases absolument solides par le moyen d'une cadastration moderne. Mais les possibilités financières et techniques ne permettant pas la réalisation simultanée d'une entreprise aussi vaste, dans les régions où la loi 5602 n'est pas encore appliquée, l'enregistrement des terres non inscrites continuera à s'éf-



fectuer en vertu de la loi 1515 et de la résolution 501. L'application de la loi 1515 était auparavant de la compétence des autorités administratives ; mais plus tard une loi 5519 (25-1-1950) a transféré cette compétence aux tribunaux. En vertu de la loi 5602, au contraire, la décision à prendre sur l'enregistrement est de la compétence des bureaux du Registre foncier organisés pour ce but. C'est seulement en cas d'opposition et de conflit qu'on a recours au tribunal. Ainsi en Turquie, pour l'enregistrement des terres non inscrites, sont en vigueur et la loi 1515 qui s'applique par voie judiciaire et la loi 5602 qui s'applique par voie administrative : le but des deux lois est de ne plus laisser des terres - propriétés non inscrites au Registre foncier.

*La deuxième mesure* consistait à habituer les paysans à faire les transactions immobilières en présence de l'administration du Registre foncier, conformément aux dispositions du code civil. C'est un problème ardu qui ne sera réalisé qu'avec le temps. Car nombre de paysans continuent à posséder les biens-fonds qui leur sont échus par succession, sans en faire l'enregistrement à leur propre nom, et même certains vendent leurs immeubles inscrits, par simple acte privé, de sorte que le propriétaire qui résulte des inscriptions foncières et le possesseur actuel se trouvent être des personnes différentes. Il est impossible de trouver une solution juridique à cet état de fait, étant donné que le possesseur ne peut même pas acquérir par prescription un immeuble enregistré au nom autrui. Dans le cas d'une demande en répétition du propriétaire, le possesseur ne peut demander que le prix en conformité des dispositions générales, et des dommages, si les conditions voulues existent. Le fait de vouloir que les paysans fassent la transaction des immeubles inscrits au Registre foncier en conformité aux dispositions du code civil, constitue un problème social et culturel, plutôt qu'un problème juridique.

*La troisième mesure* était de trouver une solution juridique permettant de vendre les immeubles non encore inscrits au Registre, par simple remise, comme s'il ne s'agissait que des choses mobilières et de résoudre ainsi les conflits surgis à cette occasion. Après de longues hésitations et de nombreuses applications pendant une période qui a duré vingt ans, la Cour de Cassation turque a trouvé cette solution ' ' Dans un arrêt d'unification des jurisprudences en 1946,



la Cour Suprême a considéré la possession sur les immeubles dont on a la maîtrise sans enregistrement, comme un "droit réel". "Etant donné que la possession est un droit, il peut être transmis à une autre personne soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ou même abandonné par son ayant-droit, comme il peut se transmettre aussi par voie de succession."

Il est vrai que personnellement nous ne nous accordons pas avec le point de vue de la Cour Suprême qui retient la possession du CCT. comme un *droit réel*; mais il est indéniable que cette jurisprudence, actuellement en vigueur, est parfaitement conforme à la situation sociale et économique de la Turquie, pour ce qui concerne les biens-fonds non inscrits au Registre foncier. La Cour de Cassation a voulu, avec cet arrêt de jurisprudence, remédier à la confusion qui régnait dans le commerce des immeubles non inscrits et éclaircir le problème en retenant comme droit réel la possession. Désormais un immeuble non inscrit pourra être transmis à l'acheteur par contrat de vente et remise effective; l'acheteur l'aura acquis, et le vendeur ne pourra plus, contrairement à ce qui pouvait arriver auparavant, intenter une action en répétition. La transmission par héritage des immeubles non inscrits au Registre foncier sera également valable au point de vue juridique. On arrive de la sorte à accepter l'existence d'un droit de propriété sui generis. Nous pouvons appeler cela "le droit de propriété sur les terres non inscrites"; l'objet est un immeuble, et pourtant il pourra être aliéné comme si c'était une chose mobilière, et la propriété passe par tradition. De cette façon, par voie de jurisprudence, il a été créé un principe qui n'existe pas dans le CCT. Il serait peut être juste de qualifier carrément cette situation comme "une propriété foncière des biens non inscrits", ou, s'il est permis d'employer une telle expression, "une propriété foncière extra-registrale", plutôt que de considérer la possession comme un droit réel.<sup>14</sup>

14) Pour plus de détails à cet égard, V. notre étude : Un aperçu sur le régime des terres en Turquie et l'enregistrement des terres non inscrites au Registre foncier, dans "Atti di primo convegno internazionale di Diritto Agrario" vol. II, Milano 1955, p. 525 et ss. ; de même, Le problème de l'acquisition et de l'enregistrement des fonds de terre non inscrits au Registre foncier, dans "Annales de la Faculté de droit d'Istanbul" N. 4, 1954, p. 258 et sv.



e) Dans le droit des obligations. Comme il a été observé plus haut (note 4), l'application du Code des obligations reçu de la Suisse n'a pas suscité de grandes difficultés, comme celle du Code civil. La raison en est que, partout dans le monde, le contrat se fait par consentement mutuel. Chaque pays connaît les contrats, tels que la vente, le louage, le prêt, etc. Leur règlement juridique suivant tel ou tel autre point de vue n'est pas en contact intime avec la structure sociale, tel que le règlement du droit de famille ou celui des successions. Dans le domaine des droits des obligations les coutumes religieuses, sociales, et morales n'ont aucun rôle, ou si elles en ont, ce rôle est absolument minime.

Cependant, lors de l'admission du Code des obligations suisse, les dispositions concernant le droit commercial n'ont pas été reçues et une telle réception s'est limitée au Titre " De la Société simple " (CCT. art. 541 ; CCS. art. 551). Quant aux rapports commerciaux (mentionnés plus haut : II, 2, b), un Code de commerce différent qui règle séparément les contrats commerciaux a été rédigé : ce qui crée des difficultés pour concilier certaines différences et certains conflits existant entre les deux Codes. Mais de telles difficultés, purement techniques, provoquées par des différences de dispositions légales, ne méritent pas d'être approfondies ici, puisqu'elles n'ont aucun caractère social provenant d'une résistance de la structure sociale de la Turquie.

IV. Après avoir ainsi relevé certaines difficultés importantes provenant de l'application du Code civil reçu de la Suisse, relevons aussi que le Ministère de la Justice turc a entrepris un travail, lent mais de grande envergure, en vue de réaliser le moyen de les éliminer. Une ample enquête a été dirigée en 1941 à tous les préfets, procureurs et juges, et les réponses obtenues ont été rédigées et publiées sous forme d'un rapport<sup>15</sup>. De même, une enquête a été faite parmi les professeurs et différents juristes dans le but de légaliser l'état juridique des enfants nés hors mariage, et les réponses ont été publiées dans la Revue juridique (*Adalet Dergisi*)<sup>16</sup>. La

15) " Rapport sur les unions non conformes au droit civil et les enfants illégitimes ", *Adliye Ceridesi*, 1942 (en turc), p. 1328-1353.

16) " Réflexions des Professeurs sur le rapport rédigé ", dans le même *Ceride* (en turc), p. 1357-1453.



“ Türk Hukuk Kurumu ” (Société juridique turque) a organisé une conférence pour discuter sur le sujet : “ Quelles sont les réformes nécessaires dans le droit de mariage et de divorce ”? qui a été publiée dans la même Adliye Dergisi<sup>17</sup>. En 1951 le Ministère de la Justice a formé une Commission, composée de membres de la Cour de Cassation, de professeurs, et d'avocats-députés, avec la tâche de faire une révision du Code civil pour élaborer un avant - projet sur les réformes à introduire, vu la structure sociale du pays. Cette Commission, dont nous faisons partie, se réunit chaque mois pendant une semaine à Ankara et procède à ses travaux qui, jusqu'à présent, sont arrivés à la fin du droit des successions. Mais les résultats obtenus devront être soumis à un second examen pour recevoir leur forme définitive.

---

---

17) Adliye Dergisi 1944, pp. 71-124.